

(ii) L'ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES PROJETS DE  
COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE, COMME MODIFIÉ

A) Le paragraphe (3) de l'article I est supprimé et les paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (3) et (4).

B) Le nouveau paragraphe (4) de l'article I est modifié par l'ajout de la phrase soulignée ci-dessous à l'endroit indiqué:

«-pour chaque projet, un montant maximum de 500,000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'une coproduction majoritaire canadienne et de 2,500,000 FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française. Cependant, le pourcentage des apports respectifs de chacun des deux États dans chaque projet de coproduction qui bénéficie de l'aide sélective ne peut être supérieur à 20%.»